



Prévoyance vieillesse 2020 : éléments-clés de la réforme

20 novembre 2013

La réforme de la prévoyance vieillesse que le Conseil fédéral met en consultation suit une approche globale, axée sur les intérêts des assurés et garantissant le niveau des prestations des 1^{er} et 2^e piliers. Composée de mesures harmonisées entre elles, elle vise une amélioration durable du système.

- Harmoniser l'âge de référence pour la retraite à 65 ans dans les deux piliers

L'âge de référence pour la perception des prestations de vieillesse de l'AVS et de la prévoyance professionnelle est fixé à 65 ans, pour les femmes comme pour les hommes. Des études montrent que le marché de l'emploi n'est pas suffisamment disposé à accueillir des travailleurs plus âgés.

L'âge de la retraite des femmes est porté de 64 à 65 ans sur six ans, donc à raison de deux mois par année. Ce prolongement de la vie active, qui se traduit par des prestations de prévoyance professionnelle plus élevées, s'accompagne de mesures ciblées améliorant la prévoyance des personnes occupées à temps partiel, et dont profiteront en majorité des femmes.

- Permettre un aménagement souple et individuel du passage à la retraite

Le retrait de la vie active est possible dès 62 ans et l'assuré peut en choisir librement le moment. En revanche, les prestations de vieillesse des caisses de pension ne peuvent plus être perçues avant 62 ans, sauf en cas de restructuration d'entreprise, dans l'intérêt de la sécurité publique ou dans le cadre de plans de retraite anticipée comme il en existe par exemple dans le bâtiment.

Le passage progressif à la retraite est encouragé : dans le 1^{er} comme dans le 2^e pilier, il sera possible de percevoir des rentes partielles, d'une quotité de 20 à 80 % librement décidée par l'assuré, qui réduira en conséquence son taux d'occupation. Le pourcentage de rente perçu peut par la suite être modifié une seule fois. Il doit être de 100 % à partir de 70 ans au plus tard.

L'assuré qui perçoit sa rente avant l'âge de référence accepte en contrepartie une réduction compensant l'allongement (jusqu'à trois ans) de la période de perception. A l'inverse, celui qui en ajourne la perception au-delà de 65 ans bénéficie d'une majoration qui compense le raccourcissement de cette période. Ce qui est nouveau ici, c'est la possibilité d'améliorer la rente AVS par le paiement de cotisations après 65 ans, par exemple pour combler des lacunes de cotisation antérieures.

L'espérance de vie moyenne des personnes qui ont travaillé longtemps tout en réalisant un revenu bas à moyen est moindre, raison pour laquelle, en cas de perception anticipée, leur rente sera moins réduite, voire ne le sera pas du tout. Il sera tenu compte pour cela des années de cotisation accomplies entre 18 et 21 ans. Le seuil de revenu sera fixé à 50 000 francs, de sorte que jusqu'à 5000 personnes par année, dont 70 à 80 % de femmes, pourront ainsi bénéficier plus facilement d'une retraite anticipée.

- **Adapter le taux de conversion minimal dans la prévoyance professionnelle obligatoire tout en maintenant le niveau des prestations**

Le taux de conversion minimal sera adapté à l'augmentation de l'espérance de vie et à la baisse des rendements obtenus par les caisses de pension. Il sera ramené par étapes de 6,8 à 6,0 % sur une période de quatre ans. Mais les rentes en cours ne seront pas touchées.

Pour éviter que l'adaptation du taux de conversion n'entraîne une réduction des rentes, des mesures seront prises pour augmenter l'avoir de prévoyance des assurés : les bonifications de vieillesse seront augmentées, et la déduction de coordination, abaissée et redéfinie. En outre, l'échelonnement des bonifications de vieillesse sera adapté afin de ne pas rendre plus coûteuse la prévoyance professionnelle des travailleurs âgés. Le nouveau mode de calcul de la déduction de coordination aura aussi pour effet que davantage de personnes travaillant à temps partiel ou pour plusieurs employeurs – là encore, majoritairement des femmes – accéderont à la prévoyance professionnelle obligatoire.

Une réglementation transitoire prévoyant des versements uniques du Fonds de garantie permettra de maintenir au niveau actuel même les rentes LPP des assurés trop âgés pour pouvoir encore augmenter suffisamment le capital-épargne nécessaire.

- **Améliorer la répartition des excédents ainsi que la surveillance et la transparence dans les affaires relevant du 2^e pilier**

Dans les sociétés d'assurance, la répartition entre assurés et actionnaires des excédents produits par les affaires relevant du 2^e pilier doit se fonder sur une clé équitable. A cette fin, la quote-part minimale de participation au bénéfice des opérations d'assurance sera augmentée pour les assurés. La première des deux variantes proposées la relève de 90 à 92 ou 94 %. La seconde prévoit des taux différents, compris entre 90 et 94 %, selon que la société d'assurance couvre aussi le risque vieillesse, ou seulement les risques décès et invalidité.

La FINMA n'acceptera pas des primes de risque trop élevées pour les prestations en cas d'invalidité ou de décès. En revanche, les sociétés d'assurance seront autorisées à percevoir des primes séparées pour couvrir les pertes causées pour le risque vieillesse, entre autres raisons possibles, par un taux de conversion trop élevé.

Des mesures d'amélioration de la transparence et de la surveillance sont indispensables pour que les assurés gardent confiance dans leur caisse de pension. C'est pourquoi le projet prévoit une amélioration des dispositions relatives à la comptabilité séparée des sociétés d'assurance et une adaptation des exigences en matière de transparence posées aux fondations collectives et aux institutions communes.

- **Adapter les prestations et les cotisations à l'évolution de la société**

Le seuil d'accès à la prévoyance professionnelle est abaissé de 21 000 à 14 000 francs environ. Ainsi, 90 % des salariés auront obligatoirement un 2^e pilier, soit près de 150 000 de plus qu'aujourd'hui. Il s'agira surtout de personnes travaillant à temps partiel ou pour plusieurs employeurs, catégories où les femmes sont actuellement surreprésentées. Comme en même temps le calcul de la déduction de coordination est redéfini, le salaire minimal assuré dans la prévoyance professionnelle passe de 3500 à 10 530 francs, ce qui rend possible la constitution d'une prévoyance adéquate pour les risques vieillesse, invalidité et décès.

Les personnes licenciées après 58 ans et qui sortent de ce fait de la prévoyance professionnelle pourront rester assurées à titre facultatif et déduire pendant au moins deux ans les cotisations versées de leur revenu imposable.

Les personnes qui ont leur avoir de vieillesse dans une institution de libre passage – ce sont souvent aussi des chômeurs âgés – pourront le transférer auprès de l'institution supplétive LPP. Ainsi, elles pourront le moment venu toucher elles aussi une rente à vie au lieu de devoir percevoir leur avoir de libre passage.

Les prestations de survivants de l'AVS sont réaménagées de manière à ne bénéficier qu'à des personnes ayant des obligations d'entretien : au terme d'une période transitoire de dix ans, les veuves sans enfant n'auront plus droit à une rente de veuve du 1^{er} pilier ; la rente de veuve sera ramenée de 80 à 60 % d'une rente de vieillesse ; en revanche, la rente d'orphelin sera portée de 40 à 50 % d'une rente de vieillesse. Cependant, les rentes en cours à l'entrée en vigueur de la réforme ne seront ni supprimées ni réduites. Le droit aux rentes de veuve du 2^e pilier restera intact également.

- **Assurer dans l'AVS l'égalité de traitement entre indépendants et salariés**

L'égalité de traitement en matière de cotisations sera instaurée dans l'AVS : les taux de cotisation des salariés et des indépendants seront harmonisés, et le barème dégressif dont bénéficient aujourd'hui ces derniers sera supprimé. En outre, le privilège permettant aux indépendants de déduire du revenu soumis à l'AVS la moitié du montant des rachats dans le 2^e pilier sera aboli.

- **Comblent les lacunes de financement de l'AVS en recourant à la TVA et non en taillant dans les prestations**

Malgré ces adaptations des prestations, l'AVS restera tributaire d'un financement additionnel. Les taux de la TVA seront relevés à cette fin, en deux étapes, de 2 points au maximum. Le premier relèvement, de 1 point, se fera à l'entrée en vigueur de la réforme ; le second n'aura lieu que si la situation financière de l'assurance l'exige effectivement, vers 2030 probablement. L'option TVA permet de répartir la charge financière supplémentaire sur l'ensemble de la population au lieu de la faire supporter uniquement par les actifs et les branches de l'économie employant une forte main-d'œuvre. Les taux appliqués en Suisse restent très bas en comparaison internationale. Seuls quelques rares pays pratiquent des taux encore inférieurs.

- **Garantir des liquidités suffisantes à l'AVS durant les périodes difficiles**

Au cas où l'AVS se retrouverait dans une situation financière difficile et où les mesures prises au niveau politique n'agiraient pas à temps ou pas suffisamment, un mécanisme d'intervention se déclencherait pour lui assurer des liquidités suffisantes. La primauté du politique est maintenue. Si le niveau du Fonds de compensation de l'AVS menace de descendre au-dessous de 70 % des dépenses annuelles de l'assurance, le Conseil fédéral doit proposer au Parlement des mesures de stabilisation. S'il passe malgré tout sous ce seuil de 70 %, le taux de cotisation sera relevé et les rentes ne seront plus adaptées que partiellement.

- **Maintenir la marge de manœuvre financière de la Confédération**

En raison de l'évolution démographique, la contribution à l'AVS occupe une place toujours plus grande dans le budget de la Confédération. Un découplage partiel des dépenses de l'assurance et de la contribution de la Confédération permettra à cette dernière de garder une certaine marge de manœuvre financière. A l'entrée en vigueur de la réforme, la contribution de la Confédération,

équivalant à 19,55 % des dépenses de l'AVS, ne sera plus liée que pour moitié aux dépenses de l'assurance; l'autre le sera à l'évolution des recettes de la TVA.

Quand l'AI aura fini de rembourser sa dette, une partie de la contribution de la Confédération à l'AI pourra être transférée à l'AVS, ceci compensant le fait que le découplage des comptes respectifs allège les finances de l'AI tandis qu'il alourdit celles de l'AVS.

- **Répercussions financières de la réforme sur l'AVS et sur la prévoyance professionnelle**

La réforme allégera les finances de l'AVS d'environ 1,4 milliard de francs en 2030. Cela permettra d'en ramener alors les besoins de financement de 8,6 à 7,2 milliards de francs. Les comptes de la Confédération seront ainsi allégés de 730 millions de francs.

L'abaissement du taux de conversion minimal de 6,8 à 6,0 % réduit d'environ 2 milliards de francs, en 2030, la réserve mathématique à constituer pour financer les rentes de vieillesse futures. Les mesures de compensation et les améliorations des prestations nécessitent en revanche des contributions supplémentaires de près de 3,1 milliards de francs.

Renseignements :

Office fédéral des assurances sociales, Communication,
tél. 031 322 91 95,

kommunikation@bsv.admin.ch

Les documents relatifs au projet mis en consultation peuvent être consultés sur le site web de l'OFAS,
www.ofas.admin.ch.